Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

ABAC LOCATION
Société par actions simplifiée au capital social de 253.500 euros
Siège social : ZI 37 avenue de la Gare, 77390 Yèbles
447 489 006 R.C.S. Melun
(la « **Société** »)

STATUTS

à jour des décisions de l'associé unique constatées par acte sous signature privée du 1er octobre 2025

Certifiés conformes à l'original

Signé par :
Nicolas Mars
43B493E4AB19409...

Président
CNMARS
représentée par Nicolas Mars
en sa qualité de gérant

Le présent document est signé via DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par les articles 1366 et 1367 du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ABAC LOCATION** et pour sigle : **ABAC**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la location, la vente, l'étude, la fabrication, l'importation, l'exportation de tous appareils, machines, ensemble de machines thermique, aéraulique, hydraulique, installation et de tous types de matériels s'y rattachant ou nécessaire à leur fonctionnement ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle, 37 avenue de la Gare, 77390 Yèbles**.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent cinquante trois mille cinq cents euros** (**253.500 €**), divisé en dix neuf mille cinq cents (19.500) actions d'une valeur nominale de treize euro (13 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Augmentation du capital social

7.1.1. Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés ou décision de l'associé unique dans les conditions fixées à l'Article 15 des Statuts.

7.1.2. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

7.1.3. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

7.1.4. La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président le cas échéant, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

7.1.5. Lorsque la collectivité des associés, ou l'associé unique, décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce.

7.1.6. Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital dans les conditions légales et réglementaires.

7.1.7. La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires.

7.1.8. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

7.1.9. Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés, ou l'associé unique, doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque la Société a des salariés.

7.2. Réduction du capital social

7.2.1. Le capital social peut être réduit, par une décision collective des associés ou décision de l'associé unique dans les conditions prévues à l'Article 15, pour quelque cause que ce soit, par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre d'actions.

7.2.2. En tout état de cause, une réduction du capital social ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins 15 jours à l'avance.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

8.2. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

9.2. Les actions sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4. Les cessions d'actions consenties entre associés et au profit de tout tiers sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

10.3. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

11.1. Nomination – Révocation

La Société est gérée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

11.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

11.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut apporter les modifications nécessaires aux Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination – Révocation

La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associée ou non de la Société, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

12.3. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation fixée par la décision de nomination de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

13.2. Les associés statuent sur ce rapport.

13.3. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.4. Par dérogation à ce qui prévu au paragraphe 13.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

13.5. Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1. Compétence des associés ou de l'associé unique

Sans préjudice des pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, du fait de la loi ou des Statuts, la collectivité des associés, ou l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

(i) le transfert du siège social de la Société, conformément à l'Article 4 des Statuts ;

(ii) la modification des Statuts ;

(iii) la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;

(iv) la nomination, la révocation et la rémunération de tout Directeur Général ;

(v) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(vi) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(vii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(viii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société ;

(ix) toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;

(x) toute décision de fusion, scission ou dissolution de la Société ;

(xi) toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et

(xii) le changement de nationalité de la Société.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

15.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président ou de l'associé auteur de la convocation, soit lors d'une assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, y compris par voie électronique.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

Les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre des décisions collectives à l'unanimité par la signature d'un acte sous signature privé ou authentique, y compris par voie électronique.

15.3. Assemblée générale

15.3.1. Convocation

En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués à l'initiative du Président ou de tout associé disposant d'au moins 25% des droits de vote de la Société.

Les associés seront convoqués par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

15.3.2. Participation des associés – Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

15.3.3. Tenue de l'assemblée générale

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

L'assemblée générale est présidée par le Président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée générale est présidée par celui-ci.

Il est tenu une feuille de présence signé par tous les associés présents ou représentés et certifiée conforme par le Président.

15.4. Consultation écrite

15.4.1. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions, un formulaire de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

15.4.2. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

15.4.3. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

15.5. Acte sous signature privée

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes les décisions collectives qui leur paraitront nécessaires par acte authentique ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ou des consultations écrites.

15.6. Majorité des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

15.7. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative sans convocation préalable du Président.

Les décisions sont prises par la signature d'un acte sous signature privée ou authentique, y compris par voie électronique.

15.8. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, ces rapports devront être communiqués par le Président aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication du projet des résolutions en cas de convocation en à une assemblée ou consultation écrite ou, en cas de décision constatée par l'établissement d'un acte, du projet d'acte devant être signé par les associés ou l'associé unique.

15.9. Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Le registre spécial peut être tenu sous forme électronique. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion lorsque cela est rendu obligatoire par la loi.

Docusign Envelope ID: 07BE3FB9-8C1A-4D22-9D77-E0B1D206B1A5

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

18.1. Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

18.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

18.3. La collectivité des associés, ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

18.4. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

18.5. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.6. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

18.7. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par la collectivité des associés, ou l'associé unique, sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

18.8. La collectivité des associés, ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

19.1. La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

19.2. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

20.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la Société.

20.2. A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile au siège social de la Société et toutes les assignations y seront régulièrement délivrées.

* * *